Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00316

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2518 du 23 octobre 2026

Autorisant M. Yvon Creugnet à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 101 3200 114)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Yvon Creugnet du 15 juillet 2026 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 7 août 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis du 26 août 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau sur la commune de Boulouparis, pour l'irrigation de 2 ha de maraîchage et l'abreuvement de bovins ;

Le permissionnaire entendu,

ARRETE

Article 1er : Occupation du domaine public de l'eau

M. Yvon Creugnet est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans la région hydrographique de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 3200 114 X= 395 154 Y= 256 549

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 82.5 m³/jour.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage autorisé à l'article 1er doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et être fermée, de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit disposer d'une dalle béton d'au moins 0,5 m2 autour du tubage, afin de stabiliser l'ouvrage et limiter toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe d'eau souterraine.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 m de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe d'eau souterraine à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le niveau de rabattement de la nappe d'eau souterraine ne doit jamais atteindre le niveau haut des crépines de l'ouvrage.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1er.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à août Septembre à décembre	Mensuelle Journalière	Annuelle *Format numérique avant le 1er février*

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la certification du caractère exécutoire du présent arrêté. À défaut, l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau est réputée caduque.

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux et des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Article 8 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors des travaux, si les eaux de la nappe d'eau souterraine présentent un caractère polluant ou une conductivité d'eau supérieure à 5 000 µS/cm, tous les dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la pollution des terrains ou des eaux superficielles et souterraines voisines du puits.

Un essai de puits déterminant le débit critique de l'ouvrage de prélèvement doit être réalisé et les résultats fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors des essais pompage, une mesure de la conductivité des eaux pompées doit être effectuée par une mesure « in-situ » ou par une analyse d'eau en laboratoire. Ces données doivent être fournies au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'étanchéité entre des aquifères distincts, notamment les aquifères captifs, doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

Suite aux travaux, un plan de récolement complet et côté du site est fourni au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

Article 9 : Visites et contrôles

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de fournir les plans de récolement de l'ouvrage et de toute la zone de travaux visée à l'article 1er.

La présente autorisation peut être retirée si le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 10 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 11 : Modification du projet

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage ou aux travaux prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de travaux ou d'ouvrage non prévus initialement est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 12 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 14 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le puits doit être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'il ne constitue un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2518 du 23 octobre 2026

Autorisant M. Yvon Creugnet à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 101 3200 114)

Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2518 du 23 octobre 2026 autorisant M. Yvon Creugnet à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 101 3200 114)

Plan de situation :

